



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement et de circulation - aménagement voie et stockage matériaux - rues Villebois-Mareuil et d'Estienne-d'Orves - prolongation
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0207
EN DATE DU 23 FEV. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-20-0658 en date du 22 septembre 2020, instaurant une aire de stationnement réservée aux véhicules deux roues motorisés en vis-à-vis du n° 2, rue Villebois-Mareuil ;

VU l'arrêté n° 2287 en date du 30 août 2018, instaurant une aire de stationnement réservée aux véhicules deux roues non motorisés rue Villebois-Mareuil côté pair, 1^{ère} place faisant angle avec la rue de Montreuil ;

VU la demande de prolongation des entreprises SNTTP - AXIMUM et TERIDEAL pour le compte de la ville de Vincennes, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation afin de réaliser des travaux de rénovation de la voie rue Villebois-Mareuil ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022101002351D réalisée le 10 octobre 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge aux arrêtés n°A-20-0658 en date du 30 septembre 2020 et n°2287 en date 30 août 2018.

ARTICLE II –

Du 24 février 2023 à 17h00 au 10 mars 2023 à 17h00 :

rue Villebois-Mareuil

Phase 2 : travaux entre la rue Eugénie-Gérard et la rue de Montreuil.

. **la circulation est interdite** sur le tronçon, seuls les véhicules de secours et des services de la ville sont autorisés à emprunter cette voie.

Les riverains sont déviés par la rue Eugénie-Gérard.

. **le stationnement est interdit** sur toute la longueur de la voie.

Du 24 février 2023 à 17h00 au 24 mars 2023 à 17h00 :

Rue Villebois-Mareuil

. **le stationnement est interdit** sur toute la longueur de la voie.

Du 24 février 2023 à 17h00 au 10 mars 2023 à 17h00 :
rue d'Estienne-d'Orves

. le stationnement est interdit :

. au droit du n°14 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des matériaux nécessaires aux travaux de la rue Villebois-Mareuil ;

. au droit du n°20 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des matériaux nécessaires aux travaux de la rue Villebois-Mareuil ;

. en vis-à-vis du n° 25, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des matériaux nécessaires aux travaux de la rue Villebois-Mareuil.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – Les entreprises SNTPP 2, rue de la Corneille 94120 FONTENAY sous BOIS - AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 SUCY en BRIE et TERIDEAL 14, rue des Campanules – 77185 LOGNES - chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux pétitionnaires.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté